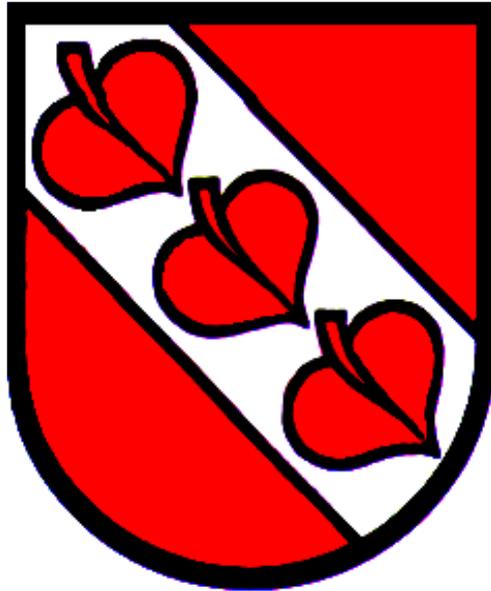


Municipalité de Courtelary



Règlement sur les déchets

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT SUR LES DECHETS

I. GENERALITES

Article 1	Tâches de la commune
Article 2	Service spécialisé
Article 3	Information
Article 4	Interdictions

II. ELIMINATION

Article 5	Déchets urbains - Définition
Article 6	Déchets urbains - Obligation d'utilisation
Article 7	Déchets urbains - Collecte sélective
Article 8	Déchets urbains - Compostage
Article 9	Déchets urbains - Collecte des ordures ménagères - Conteneurs
Article 10	Déchets urbains - Collecte des ordures ménagères - Jour de ramassage, présentation
Article 11	Déchets urbains - Collecte des ordures ménagères - Déchets exclus de la collecte
Article 12	Déchets urbains - Déchets provenant des activités des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire
Article 13	Déchets urbains - Déchets encombrants - Définition
Article 14	Déchets urbains - Déchets encombrants - Ramassage
Article 15	Déchets de chantier
Article 16	Objets hors d'usage
Article 17	Cadavres d'animaux
Article 18	Déchets spéciaux - Définition
Article 19	Déchets spéciaux - Obligations du détenteur
Article 20	Déchets spéciaux – Déchèteries /postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités
Article 21	Autres déchets

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 22	Poubelles publiques
Article 23	Attribution de tâches

IV. FINANCEMENT

Article 24	Financement de l'élimination des déchets
Article 26	Principes régissant le calcul des taxes
Article 26	Règlement tarifaire

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27	Exécution
Article 28	Voies de droit
Article 29	Infractions
Article 30	Dispositions d'exécution
Article 31	Entrée en vigueur

La commune municipale de Courtelary, *vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets², édicte le présent règlement*

I. GENERALITES

Tâches de la commune

Art. 1

¹ La municipalité exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a. déchets urbains (art. 10 LD),
- b. petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c. déchets de chantier (art. 14 LD),
- d. déchets animaux (art. 15 LD),
- e. objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle confie à un tiers, l'accomplissement de tout ou partie des tâches qui lui incombent conformément aux alinéas 3 et 4.

⁶ Elle signale à l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED), les éléments suivants :

- a. constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque que le canton est responsable de l'exécution,
- b. principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

⁷ Elle encourage toute mesure de réduction et de valorisation des déchets.

Service spécialisé

Art. 2

La tâche en incombe au conseil municipal par son représentant responsable du dicastère des déchets. L'exécution en est confiée au service des travaux publics (ci-après service spécialisé) qui gère l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif, en tenant compte notamment des contrats entre les différents partenaires et les transporteurs.

Information

Art. 3

¹ La municipalité informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur les services de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

Interdictions

Art. 4

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée⁴.

³ Le broyage de déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

⁴ Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par un des partenaires, l'information est préparée et validée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.

II. ELIMINATION

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5

Sont considérés comme déchets urbains, les déchets suivants :

- a. déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères),
- b. déchets assimilables aux ordures ménagères par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants),
- c. déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions,
- d. matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectés séparément par la commune (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 12 (déchets provenant des activités de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

³ L'abandon de déchets sur la voie publique (littering) est interdit.

Collecte sélective

Art. 7

¹ La commune assure, en lien avec les différents partenaires et en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :

- a. vieux papiers,
- b. cartons propres,
- c. verre,
- d. ferraille, aluminium et fer blanc,
- e. textiles,
- f. huiles usagées et huiles alimentaires,
- g. déchets compostables,
- h. autres déchets désignés par le service spécialisé.

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

Compostage

Art. 8

¹ Les déchets compostables de jardin, d'origine domestique ou artisanale, peuvent être compostés par leur détenteur, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins.

² Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être déposés à l'endroit désigné par le service spécialisé. Ne peuvent être déposés que les produits composables provenant du territoire communal.

Collecte des ordures ménagères

a. Conteneurs

Art. 9

¹ Les ordures ménagères seront exclusivement présentées dans les conteneurs semi-enterrés ou aériens mis à disposition par la commune. Si un conteneur est plein, l'usager devra faire sa dépose dans un conteneur ayant de la place. La dépose des sacs en dehors des conteneurs est formellement interdite.

² Seuls les sacs taxés peuvent être déposés dans les conteneurs semi-enterrés.

³ Seuls les industries, artisanats et activités tertiaires, qui sont propriétaires de conteneurs aériens munis d'une puce et agréée par le service spécialisé peuvent y déposer des sacs non taxés.

⁴ La commune est propriétaire des conteneurs qu'elle met à disposition. L'utilisateur doit les utiliser de façon appropriée.

⁵ La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas d'endommagement d'un conteneur municipal.

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 10

¹ Les ordures ménagères doivent être déposées uniquement à l'intérieur des conteneurs. Il n'y a pas de jour prédéfini.

² La dépose peut se faire à tout moment de la journée. Les nuisances sont à éviter de façon à ne pas déranger le voisinage. Tout abus pourra être dénoncé.

C. Déchets exclus de la collecte

Art. 11

- ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :
- a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
 - b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
 - c déchets de chantier,
 - d déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,
 - e déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire,
 - f les déchets spéciaux (art. 18)
 - g les déchets encombrants,
 - h déchets présentés de manière non conforme.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres b à f, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec le service spécialisé.

Déchets provenant des activités des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 12

¹ Les déchets urbains provenant des activités des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé. Les entreprises peuvent acquérir leur propre conteneur aérien qui devra obligatoirement être muni d'une puce fournie par l'entreprise spécialisée.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- a. la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères,
- b. l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation,

Déchets encombrants

a. Définition

Art. 13

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets mobiles et incinérables d'un ménage, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7 et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110 l. Par exemple les déchets suivants :

- a. objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,
- b. grands récipients vides tels que bassines,
- c. objets mentionnés dans le plan de collecte établi par le service spécialisé.

² Le poids maximal autorisé est de 50 kg par objet.

³ Les déchets provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas considérés comme des objets encombrants au sens du présent article.

b. Ramassage

Art. 14

¹ Une collecte sélective des déchets encombrants est organisée selon un agenda prédéfini par le service spécialisé en collaboration avec l'entreprise partenaire.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte, au plus tôt une journée avant leur ramassage, de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation, les hydrantes et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

³ L'entreprise partenaire et le service spécialisé peuvent exclure certains objets de la collecte. Il appartient à son propriétaire de les récupérer.

⁴ Le Conseil municipal peut en tout temps remplacer la collecte sélective des déchets encombrants par un point de collecte spécifique en collaboration avec d'autres partenaires.

2. Déchets de chantier

Art. 15

L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 16

L'élimination d'objets hors d'usage (par exemple : véhicules hors d'usage, pièces détachées, de véhicules, pneus, autres machines) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux **Art. 17**

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur selon les prescriptions.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties ⁵.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets spéciaux

Définition

Art. 18

Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières ⁶.

Obligations du détenteur

Art. 19

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Déchèteries/ postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 20

¹ La commune est libre d'exploiter, soit elle-même, en collaboration avec d'autres communes ou des entreprises tierces, des déchèteries et des postes de collecte des déchets provenant des ménages.

² La commune organise périodiquement l'évacuation des autres déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).

³ Les entreprises sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

⁴ La commune informe de manière adéquate la population sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁵ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

6. Autres déchets

Art. 21

L'élimination des autres déchets, décidée par la commune se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.).

⁵ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

⁶ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

III. AUTRES DISPOSITIONS

Poubelles publiques

Art. 22

¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

³ La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas d'endommagement d'une poubelle publique.

Attribution de tâches

Art. 23

L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- a. adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que les prestations financières,
- b. conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. FINANCEMENT

Financement de l'élimination des déchets

Art. 24

¹ A l'exception des déchets définis à l'article 18 et 19, la commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :

- a. taxe des usagers,
- b. prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- c. prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- d. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 25

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Règlement tarifaire

Art. 26

L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- a. base de calcul et taux des taxes d'utilisation,
- b. taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- c. redevables des taxes ou émoluments ainsi qu'échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée dans la FODC no. **xx** du vendredi **XX XXXX** 2023, assortie de l'indication des voies de droit.

Courtelary, le 19 juin 2023

Le secrétaire municipal :

Recours : **xx**

Dépôt public